



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole

n° : 2018 – E – 02

Décision du 3 mai 2018
prise en application des dispositions
de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 29 mars 2018 du Ministre de la Transition écologique et solidaire de se saisir de l'étude d'impact d'un projet d'amélioration de desserte en transport en commun de la zone aéroportuaire de Mérignac et la décision de déléguer à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable le soin de produire un avis sur cette étude ;

Vu la saisine du 9 avril 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine, pour avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux métropole ;

Considérant la complexité du dossier, liée à la saisine de deux autorités environnementales distinctes pour le projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui y est attachée ;

Étant entendu que les deux avis à rendre se recouvrent largement et que l'émission d'un avis commun par une même autorité environnementale est de nature à permettre une évaluation des impacts environnementaux du projet dans son ensemble, une meilleure lisibilité de la procédure par le public et à assurer la cohérence des deux procédures ;

Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier :

- les impacts potentiels d'une nouvelle offre de transport sur la mobilité à l'échelle de l'agglomération métropolitaine, territoire très attractif faisant l'objet de nombreuses opérations de développement urbain et économique et sur l'équilibre entre les différents pôles économiques et urbains concernés ;

- les impacts potentiels du projet sur la consommation des espaces naturels résiduels subsistant dans un territoire très artificialisé ;

- les impacts sur les milieux naturels et les paysages liés à la suppression de 20 % des espaces boisés classés interceptés par le projet sur la commune de Mérignac ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier susmentionné relatif à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Bordeaux métropole.

Article 2

L'avis relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole sera rendu conformément aux dispositions des articles R. 104-24 et R. 104-25 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 mai 2018,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX